



Alliance Française

STATUTS DE L'ALLIANCE FRANÇAISE DE VERONA (Italie)

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Association à but non lucratif, l'Alliance française de Verona constituée **en conformité avec les statuts et les buts de l'Alliance française fondée à Paris en 1883**, a pour objet de diffuser la langue française dans les provinces de Vérone et de Trente, de regrouper tous ceux qui désirent contribuer à développer la connaissance et le goût de la langue et de la culture françaises et plus largement, favoriser une meilleure connaissance mutuelle entre l'Italie et la France, en développant les échanges linguistiques et culturels.

Son œuvre s'inscrit dans un contexte de gestion responsable et pondérée, garante de sa volonté d'indépendance.

Elle est étrangère à tout engagement de nature politique ou religieuse, et s'interdit toute forme de discrimination.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Verona, 17 Via Pellicciai

L'association ne peut être définitivement constituée qu'après approbation de ses statuts par la fondation Alliance française.

ARTICLE 2

Les formes d'action de l'association sont notamment :

- La création de cours de langue française ;
- Le soutien de l'enseignement de la langue française dans les établissements scolaires et universitaires nationaux ;
- La diffusion de biens culturels français ou francophones (écrits, audiovisuels ou autres) par l'enrichissement de structures appropriées (bibliothèques, médiathèques) et par la participation à des circuits de diffusion culturelle français et étrangers ;
- L'organisation de manifestations culturelles françaises et nationales (spectacles, récitals, expositions, conférences, colloques, séminaires...), et de rencontres à buts récréatifs ou promotionnels ;
- L'organisation de voyages touristiques et linguistiques en Italie , en France, en pays francophones ou membres de l'OIF.
- En outre, l'Association propose un service qualifié de traductions de documents officiels, de communications universitaires et d'ouvrages littéraires ou scientifiques.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation, de membres d'honneur désignés par le conseil d'administration et de membres bienfaiteurs ayant apporté une contribution particulière à l'association.

Les participants aux manifestations ne sont pas considérés comme des membres de l'association en tant que tels.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par non renouvellement de la cotisation annuelle
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour des motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. La décision du conseil doit être soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT



Alliance Française

ARTICLE 5

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 7 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles 2 fois. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le choix du conseil d'administration doit être soumis à la ratification de l'assemblée générale suivante. A la première séance qui suit l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

ARTICLE 6

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration qui, pendant un an, sans avoir fourni d'excuses légitimes, a omis d'assister aux séances, est considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations visées par l'article 9 ci-après.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est suffisante pour toute autre affaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Un compte rendu écrit, signé par le président et par le secrétaire, est établi et présenté pour approbation à l'ouverture de la réunion suivante.

ARTICLE 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de la part de l'Alliance française, ni au titre de services fournis dans le cadre de leur propre profession, ni au titre d'un emploi ou d'une prestation interne à l'Alliance française. Par conséquent, aucun salarié de l'Alliance ne peut être membre du conseil d'administration.

ARTICLE 8

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an ; et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du conseil d'administration ou de 20 % au moins de ses membres

L'assemblée générale se compose de tous les membres inscrits depuis au moins 6 mois sur les registres de l'association au jour de la convocation, laquelle doit être envoyée au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée ou être affichée dans les mêmes délais au siège de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié plus un des membres, que ces membres soient physiquement présents ou qu'ils aient donné pouvoir à un autre membre (un pouvoir par membre au maximum). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, dans un intervalle au moins de 24 heures et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour de l'assemblée est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend le rapport financier et le rapport moral de l'association et les sanctionne par un vote ; elle se prononce également sur le budget prévisionnel pour l'exercice suivant ; elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement de membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale .

ARTICLE 9

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant 9 années, aux emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.



Alliance Française

III – FONCTIONS

ARTICLE 10

Fonctions du conseil d'administration

- Formuler la politique financière, de conservation et d'extension du patrimoine de l'association.
- Fixer les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres de l'association.
- Exécuter les tâches que lui assigne l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Fonctions du président

- Assurer la représentation légale de l'association.
- Veiller au respect et à la bonne application des statuts et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Fonctions du trésorier

- Rendre compte de la situation économique de l'institution au conseil d'administration en présentant annuellement le bilan comptable.
- Signer, conjointement avec le président, tous les procès verbaux des assemblées générales et conseils d'administration et effectuer la mise à jour du registre des inscrits à l'association.

ARTICLE 12

Fonctions du directeur

- Administrer l'association en accord avec les statuts, règlements et décisions du conseil d'administration.
- Exercer, par délégation du président, la représentation de l'entité, dans les cas prévus par les statuts ou signalés de façon spécifique par le conseil d'administration.
- Présenter au conseil d'administration, pour approbation, le budget annuel et le plan d'activités.
- Présenter au conseil d'administration les tableaux de bord nécessaires au bon suivi du plan d'activités et de l'exécution budgétaire.
- Présenter à l'assemblée générale, pour approbation, le bilan financier.
- Recruter et intégrer, avec l'approbation du conseil d'administration, le personnel enseignant et administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'entité, en accord avec les lois du travail en vigueur.

IV- RESSOURCES

ARTICLE 13

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des services de l'Alliance française (droits d'inscription aux cours, aux séminaires, aux voyages culturels et autres...)
- des cotisations des membres actifs
- des dons et legs acceptés par le conseil d'administration
- des subventions qui pourraient lui être accordées.

IV- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

ARTICLE 15

L'adoption des modifications ne devient définitive qu'après approbation par la fondation Alliance française.

ARTICLE 16

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.



Alliance Française

ARTICLE 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un autre conseil d'administration d'Alliance en activité dans le pays, à la fondation Alliance française ou à l'ambassade de France.

Date

Signature du président du conseil d'administration